

- 2° La solde de permission ;
- 3° La solde d'hôpital ;
- 4° La solde de congé ;
- 5° La solde de détention ;
- 6° La solde de captivité.

Art. 3.

Droits à la solde d'activité.

Aucun officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

Art. 4.

Entrée en jouissance de la solde d'activité.

Le droit à la solde d'activité commence :

1° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, nommés par le Président de la République, le Ministre ou les autorités locales, à la date du décret, de l'arrêté ou de la décision conférant le grade ou la fonction, ou rappelant à l'activité ;

2° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux dont l'avancement est soumis aux épreuves d'un concours ou d'un examen, le jour où ils prennent rang, conformément aux dispositions particulières qui régissent le corps ou le service auxquels ils appartiennent ;

3° Pour les fonctionnaires, employés et agents empruntés aux autres Départements ministériels, le jour où ils ont cessé d'être payés sur les fonds de ces Départements ;

4° Pour les agents et employés auxiliaires partant de France ou d'un port colonial, le jour de leur arrivée au port d'embarquement, et pour ceux nommés dans les colonies où ils sont appelés à servir, le jour de leur entrée en service.

En cas de modification dans les tarifs de solde, les officiers, fonctionnaires, employé set agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, reçoivent la nouvelle solde le jour fixé par la décision.

Art. 5.

Cessation des droits à la solde d'activité.

Les droits à la solde d'activité cessent :

1° Pour les officiers passant à la non-activité ou à la réforme, le